

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Livernon**

Le maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/04/2023 par M. Benoit RICHARD, demeurant 17 rue des Ferrailleurs, 46320 Livernon,

Vu l'objet de la déclaration :  
pour Extension et rénovation des façades et de la toiture d'un garage,  
sur un terrain situé rue des Ferrailleurs, 46320 Livernon,  
pour une surface de plancher créée de 9,70 m<sup>2</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/01/2018,  
Vu la zone UA du plan local d'urbanisme,  
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France du 30/04/2023,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est situé en abords du ou des monuments historiques et que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Prescriptions architecturales de l'architecte des Bâtiments de France :

Les fenêtres seront plus hautes que larges, dans un rapport compris entre 1/2 et 2/3. Leur largeur n'excédera pas 1m, conformément aux dispositions du bâti traditionnel.

La couverture de l'extension sera réalisée en tuiles, rouge vieilli, de terre cuite, plates épaisses, à pureaux irréguliers, 40 à 50 au m<sup>2</sup>, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné.

En cas de réfection la couverture du volume principal sera réalisée en tuiles canal (courant et couvrant), rouge vieilli, en terre cuite, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné.

Les solins et les scellements (faîtage, arêtiers...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné.

Les menuiseries des fenêtres seront réalisées soit en bois et à petits bois (3 à 4 carreaux par vantail) finition colorée, soit à un seul grand vantail de la dimension de la baie, plein vitrage, finition colorée teinte sombre.

Les volets seront réalisés en bois plein, suivant le type traditionnel (planches larges, à joints vifs), et recevront une finition peinte (pas de volet roulant).


Des échantillons de couleurs proposés par le porteur de projet seront soumis à l'architecte des Bâtiments de France (par voie postale, directement au service ou par mail à [udap.lot@culture.gouv.fr](mailto:udap.lot@culture.gouv.fr)), pour accord, avant exécution des travaux.

Les portes seront en bois, leurs plans de détails seront soumis à l'architecte des Bâtiments de France pour validation avant travaux.

### Article 3

La construction est soumise à la taxe communale et départementale d'aménagement ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive. Leurs montants seront notifiés au(x) pétitionnaire(s) ultérieurement par les services fiscaux.

Livernon le 16/05/2023  
Le maire,  
L'adjoint délégué  
MEJECAZE  
Jean-Paul



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 16/05/2023

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : 20/04/2023

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.